



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES LANDES ARRONDISSEMENT DE MONT DE MARSAN CANTON ADOUR ARMAGNAC	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS		
	N°41	Séance du 2 juin 2022	
	Date de convocation : 25 mai 2022		
	Objet : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, et établissement des modalités de concertation publique et de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres.		
	Membres en exercice : 29	Présents : 23	Votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le 2 du mois de juin, à 18h30

Le Conseil Communautaire du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Arthez d'Armagnac sous la présidence de M. Jean Yves ARRESTAT

Etaient Présents :

Jean-Philippe BRUNELLO, Éric DARQUIER, Jean-Louis DEJEAN, Bernard ZACHELLO, Patrick ROUSSARIE, Mikaël PARMENTIER, Nadine BOUGUE, Cécile PRENERON, Jean-Yves ARRESTAT, Yves HOMERE, Jean-François CAZALIS, Ghislaine BUCLON, Bruno CABE, Didier PAULIAT, Jean-Pierre CATUHE, Patrick CAMPAGNE, Catherine MILTON, Benoit TAUZIEDE, Véronique MOUDENS, Pascale DUFAU, Pascal CALIOT, Céline MACAUX, Jean-Christophe MICHEL.

Excusés : Christine BRANCO, Alain CADIS, Florence LESPARRE.

Absents et ayant donné pouvoir : Mathieu DESTEPHEN à Véronique MOUDENS, Jean-Luc PEREZ à Jean-Pierre CATUHE, Soazig MONGE à Pascal CALIOT.

Secrétaire de séance : Véronique MOUDENS.

Vu le Code général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-4 et suivants, L.153-1 et suivants et son article L.103-3 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain » et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2013 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement » ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à a mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes de développement durable ;



- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,**
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;**
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,**
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;**
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;**
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;**
- Vu la loi n°2018-021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;**
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;**
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;**
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Landes d'Armagnac approuvé le 10 juillet 2019 ;**
- Vu les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, et les quinze arrêtés préfectoraux intervenus entre le 2 mars 2000 et le 28 mai 2014 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire, et changement d'adresse et de dénomination ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais par suite de la loi NOTRE et l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes ;**
- Vu la prise de compétence automatique en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » en l'absence d'une minorité de blocage, à compter du 1er juillet 2021 ;**
- Vu la réunion de la conférence intercommunale, prévue à l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, en date du 24 mai 2022, présentant la démarche du PLUi, évoquant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des communes membres et évoquant les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées ;**



Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) présente plusieurs intérêts. Il permet à l'ensemble des communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers qui vise à harmoniser le développement du territoire grâce à des règles communes mais néanmoins adaptées à des contextes locaux particuliers. Il est rappelé que le PLUi devra être compatible avec le SCoT des Landes d'Armagnac et veiller à une gestion rigoureuse des sols, à une répartition géographique raisonnée des zones de peuplement futur, ainsi qu'à la qualité architecturale et paysagère.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire, conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Que les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

- Préserver et mettre en valeur la richesse patrimoniale du territoire et notamment :
 - Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques (notamment les zones humides réservoirs de biodiversité...);
 - Respecter l'architecture vernaculaire, l'organisation de l'habitat traditionnel et les spécificités paysagères ;
- Maitriser le développement, conforter les centres-villes et centres-bourgs urbain et limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et notamment :
 - Inscrire le développement préférentiellement dans l'enveloppe urbaine des bourgs et des secteurs urbanisés ;
 - Densifier les tissus urbains en respectant les spécificités locales ;
 - Accompagner le développement démographique par une offre diversifiée de logements, d'équipements et de services à la population ;
- Soutenir le développement économique et touristique, et notamment :
 - Maintenir et soutenir les activités économiques existantes ;
 - Favoriser l'intégration et la qualité paysagères des ZAE ;
 - Reconvertir les friches industrielles ;
 - Maintenir et inciter au retour de l'activité commerciale dans les centres-bourgs ;
 - Organiser et développer l'offre touristique en s'appuyant sur les ressources patrimoniales et naturelles du territoire ;
- Soutenir une politique de la transition énergétique, et notamment :
 - Favoriser un habitat économe en énergie ;
 - Prévoir les moyens de produire des énergies renouvelables.



Article 3 : Que les personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 4 : Que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Que les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les douze communes membres ont été présentées en conférence des maires du 24 mai 2022 et validées par les douze maires présents.

Ces modalités de collaboration sont rappelées et précisées ci-après.

Au-delà des obligations réglementaires, la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais s'engage à respecter les grands principes de collaboration suivants :

- Assurer un travail de co-construction du PLUi entre la Communauté de Communes et les communes membres ;
- Organiser des réunions régulières associant les élus communautaires mais aussi communaux ainsi que leurs services respectifs ;
- Intégrer les communes au processus décisionnel.

Dans ce cadre,

- **La conférence des maires :**

Elle est composée des 12 maires sous la présidence du président de la Communauté de Communes. Elle se réunira sur demande du Président ou du vice-président en charge de la commission « Urbanisme ».

Elle se réunira a minima à deux reprises :

- Conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, avant la délibération communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes ; Sur ce point, il est indiqué qu'elle s'est réunie le 24 mai 2022. ;
- Conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, entre la fin de l'enquête publique et l'approbation du PLUi.

Elle pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à sa demande, ou à celle du comité de pilotage de la Communauté de Communes. (Voir ci-après).



- **Le comité de pilotage :**

Il sera présidé par le Président de la Commission « Urbanisme » de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.

Il sera composé des membres de la commission urbanisme.

Il assurera le pilotage général de l'élaboration du PLUi (diagnostic, évaluation environnementale, définition du projet de territoire...) et de la conduite de la procédure.

Il sera de ce fait une instance de réflexions où s'élaboreront les principales propositions. Pour ce faire, il sera en lien direct avec le bureau d'études en charge du projet. Il définira les axes de travail et assurera le suivi, l'analyse et la validation des propositions et des pièces produites par le bureau d'études.

Il sera force de proposition auprès de la Conférence intercommunale et du Conseil communautaire.

Il s'assurera de la bonne information des conseils municipaux qui pourra s'opérer sous la forme :

- d'un ou plusieurs séminaires d'information et de réflexion associant l'ensemble des élus municipaux du territoire ;
- de notes et rapports d'étape à destination des conseils municipaux.

- **Le conseil communautaire**

Le Conseil Communautaire est le seul organe décisionnaire, à qui il reviendra de valider par ses délibérations, les différentes étapes de la procédure.

A ce titre, il prescrit le PLUi ainsi que les modalités de la concertation publique qui accompagne son élaboration.

Il débattera du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il arrêtera le projet de PLUi et l'approuvera.

De ce fait, il lui appartiendra de fixer les objectifs du futur document et de se déterminer au regard des propositions qui lui remonteront du comité de pilotage et de la commission

« Urbanisme », notamment pour ce qui a trait au contenu réglementaire du futur PLUi, à savoir les orientations proposées ainsi que sur les documents à caractère réglementaire. Il tiendra compte pour cela des différents avis.

Par ailleurs, au moins une fois par an, le Conseil Communautaire devra débattre de la politique locale de l'urbanisme, comme l'indique l'article L.5211-62 du code général des collectivités territoriales.



- Les conseils municipaux

Les conseils municipaux participeront à la réflexion et feront remonter les problématiques connues à l'échelon local. Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, ils devront débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Après l'arrêt du projet de PLUi, ils disposeront de trois mois pour donner leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L.153-15 du code de l'urbanisme). En l'absence d'avis à l'issue du délai, il sera réputé favorable. Il est rappelé que lorsqu'une commune émet un avis est défavorable, le Conseil communautaire doit de nouveau délibérer pour arrêter le projet de PLUi à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

- Les groupes de travail thématiques et le cas échéant, territoriaux :

Comme leur nom l'indique, ces groupes de travail sont destinés à alimenter la réflexion relative au projet de territoire, aux orientations d'aménagement et de programmation et au règlement écrit et graphique.

Ces temps d'échanges et de réflexion permettront aussi aux membres de ces groupes de travail de s'approprier le projet ainsi que les dispositions réglementaires qui en découlent. Ces groupes de travail pourront être soit thématiques, afin de traiter les enjeux communs, soit territoriaux pour traiter les spécificités locales.

Leurs nombre, natures et composition seront arrêtés en fonction des axes de réflexion qui découleront du diagnostic.

Ils permettront d'associer étroitement les élus aux étapes-clés de la mise au point du document : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), définition du règlement et du plan de zonage.

- Le comité technique

Il sera présidé par le vice-président en charge de la commission « Urbanisme »,

Il sera composé des services de la Communauté de Communes et des communes, de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (assurant une assistance technique à la maîtrise d'ouvrage) et du prestataire en charge des études.

Il coordonnera les travaux d'élaboration du PLUi et organisera le déroulement de la procédure.

Il associera en tant que de besoin certains partenaires, tels que les services de l'Etat, le CAUE, les chambres consulaires, et tout autre acteur de l'aménagement du territoire dont l'avis sera utile à l'élaboration du document (dont le représentant du Syndicat Mixte en charge du SCOT).



Il se chargera d'encadrer le travail du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi, de s'assurer du bon déroulement de la procédure, et de préparer des supports techniques à destination des instances politiques. Il se réunira à une fréquence adaptée à l'avancement de la procédure.

Article 6 : Que la concertation, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, sera menée durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet, d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes d'élaboration du PLUi ;
- Ouverture d'un cahier d'observations et de propositions, accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure ;
- Organisation d'au moins une réunion publique à chaque étape importante d'élaboration du PLUi (phase de diagnostic, phase de PADD, phase de règlement). La date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes, sur son site internet, ainsi qu'au siège des communes membres.
- Diffusion d'articles dans la presse locale et de lettres d'informations dans les publications de la communauté de communes et des communes ;
- Information sur le site internet communautaire des évolutions de la procédure ;
- Les habitants pourront en outre faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Toutes actions d'information et de communication pourront en tant que de besoin, être mises en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

A l'issue de cette concertation, et conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan.

Article 7 : De donner pouvoir au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration du PLUi.

Article 8 : De donner pouvoir au Président pour solliciter les subventions qui pourraient être allouées à l'élaboration du PLUi ;

Article 9 : Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais pour l'exercice considéré.

Article 10 : Que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques et organismes visés ci-avant.



Article 11 : La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les douze mairies concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Certifié Exécutoire

Transmis électroniquement en
Préfecture le : 22/06/22

Numéro d'acquittement :
040-244000774-20220602-
2022_41 - D E

Publié ou Notifié le : 22/06/22

Le Président, Jean Yves ARRESTAT,



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,

le 8 juin 2022,
Le Président,
Jean Yves ARRESTAT





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CDC du Pays de Villeneuve-de-Marsan

Utilisateur : DESCAMPS Jules

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2022_41
Date de la décision :	2022-06-02 00:00:00+02
Objet :	PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLUI ET MODALITES DE CONCERTATION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1.9 - PLUI
Identifiant unique :	040-244000774-20220602-2022_41-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à finances@cc-vdm.com

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
040-244000774-20220602-2022_41-DE-1-1_0.xml	text/xml	927
Nom original :		
2022-41.pdf	application/pdf	537142
Nom métier :		
99_DE-040-244000774-20220602-2022_41-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	537142

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 juin 2022 à 16h09min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 juin 2022 à 16h09min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 juin 2022 à 16h09min55s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 juin 2022 à 16h19min59s	Reçu par le MI le 2022-06-22